

# International Labour Conference

## Conférence internationale du Travail

DECLARATION  
CONCERNING THE AIMS AND PURPOSES OF THE  
INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

ADOPTED BY THE CONFERENCE  
AT ITS TWENTY-SIXTH SESSION  
PHILADELPHIA  
10 MAY 1944

DECLARATION  
CONCERNANT LES BUTS ET OBJECTIFS DE L'ORGANISATION  
INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE  
À SA VINGT-SIXIÈME SESSION  
PHILADELPHIE  
10 MAI 1944

AUTHENTIC TEXT  
TEXTE AUTHENTIQUE

44B09/10  
e, f  
cop. 4

The Declaration concerning the aims and purposes of the International Labour Organisation, here reprinted, was unanimously adopted by the International Labour Conference at its Twenty-sixth Session, held at Philadelphia, from 20 April to 12 May 1944.

The text of the Declaration as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Acting Director of the International Labour Office.

La Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte est reproduit ci-après, a été adoptée à l'unanimité par la Conférence internationale du Travail au cours de sa vingt-sixième session, tenue à Philadelphie, du 20 avril au 12 mai 1944.

Le texte de la Déclaration présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur par intérim du Bureau international du Travail.

INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE  
CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

DECLARATION CONCERNING THE AIMS AND PURPOSES OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION.

DECLARATION CONCERNANT LES BUTS ET OBJECTIFS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

The General Conference of the International Labour Organisation, meeting in its Twenty-sixth Session in Philadelphia, hereby adopts, this tenth day of May in the year nineteen hundred and forty-four, the present Declaration of the aims and purposes of the International Labour Organisation and of the principles which should inspire the policy of its Members.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Philadelphie en sa vingt-sixième session, adopte, ce dixième jour de mai 1944, la présente Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres.

I

The Conference reaffirms the fundamental principles on which the Organisation is based and, in particular, that:

- (a) labour is not a commodity;
- (b) freedom of expression and of association are essential to sustained progress;
- (c) poverty anywhere constitutes a danger to prosperity everywhere;
- (d) the war against want requires to be carried on with unrelenting vigour within each nation, and by continuous and concerted international effort in which the representatives of workers and employers, enjoying equal status with those of Governments, join with them in free discussion and democratic decision with a view to the promotion of the common welfare.

II

Believing that experience has fully demonstrated the truth of the statement in the Constitution of the International Labour Organisation that lasting peace can be established only if it is based on social justice, the Conference affirms that:

- (a) all human beings, irrespective of race, creed or sex, have the right to pursue

I

La Conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment:

- a) le travail n'est pas une marchandise;
- b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;
- c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;
- d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation, et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

II

Convaincue que l'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et d'après laquelle une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, la Conférence affirme que:

- a) tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe,

both their material well-being and their spiritual development in conditions of freedom and dignity, of economic security and equal opportunity;

(b) the attainment of the conditions in which this shall be possible must constitute the central aim of national and international policy;

(c) all national and international policies and measures, in particular those of an economic and financial character, should be judged in this light and accepted only in so far as they may be held to promote and not to hinder the achievement of this fundamental objective;

(d) it is a responsibility of the International Labour Organisation to examine and consider all international economic and financial policies and measures in the light of this fundamental objective;

(e) in discharging the tasks entrusted to it the International Labour Organisation, having considered all relevant economic and financial factors, may include in its decisions and recommendations any provisions which it considers appropriate.

### III

The Conference recognises the solemn obligation of the International Labour Organisation to further among the nations of the world programmes which will achieve:

(a) full employment and the raising of standards of living;

(b) the employment of workers in the occupations in which they can have the satisfaction of giving the fullest measure of their skill and attainments and make their greatest contribution to the common well-being;

(c) the provision, as a means to the attainment of this end and under adequate guarantees for all concerned, of facilities for training and the transfer of labour, including migration for employment and settlement;

(d) policies in regard to wages and earnings, hours and other conditions of work calculated to ensure a just share of the fruits of progress to all, and a minimum living wage to all employed and in need of such protection;

(e) the effective recognition of the right of collective bargaining, the co-operation of management and labour in the continuous improvement of productive efficiency, and the collaboration of workers and employers in the preparation and

ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;

b) la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale;

c) tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental;

d) il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier;

e) en s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, l'Organisation internationale du Travail, après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques et financiers pertinents, a qualité pour inclure dans ses décisions et recommandations toutes dispositions qu'elle juge appropriées.

### III

La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

a) la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;

b) l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;

c) pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main d'œuvre et de colons;

d) la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;

e) reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'éla-

application of social and economic measures;

(f) the extension of social security measures to provide a basic income to all in need of such protection and comprehensive medical care;

(g) adequate protection for the life and health of workers in all occupations;

(h) provision for child welfare and maternity protection;

(i) the provision of adequate nutrition, housing and facilities for recreation and culture;

(j) the assurance of equality of educational and vocational opportunity.

#### IV

Confident that the fuller and broader utilisation of the world's productive resources necessary for the achievement of the objectives set forth in this Declaration can be secured by effective international and national action, including measures to expand production and consumption, to avoid severe economic fluctuations, to promote the economic and social advancement of the less developed regions of the world, to assure greater stability in world prices of primary products, and to promote a high and steady volume of international trade, the Conference pledges the full co-operation of the International Labour Organisation with such international bodies as may be entrusted with a share of the responsibility for this great task and for the promotion of the health, education and well-being of all peoples.

#### V

The Conference affirms that the principles set forth in this Declaration are fully applicable to all peoples everywhere and that, while the manner of their application must be determined with due regard to the stage of social and economic development reached by each people, their progressive application to peoples who are still dependent, as well as to those who have already achieved self-government, is a matter of concern to the whole civilised world.

boration et à l'application de la politique sociale et économique;

f) l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets;

g) une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

h) la protection de l'enfance et de la maternité;

i) un niveau adéquat d'alimentation, de logement, et de moyens de récréation et de culture;

j) la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

#### IV

Convaincue qu'une utilisation plus complète et plus large des ressources productives du monde, nécessaire à l'accomplissement des objectifs énumérés dans la présente Déclaration, peut être assurée par une action efficace sur le plan international et national, et notamment par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant, la Conférence promet l'entière collaboration de l'Organisation internationale du Travail avec tous organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité dans cette grande tâche, ainsi que dans l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples.

#### V

La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants, aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.

The foregoing is the authentic text of the Declaration concerning the aims and purposes of the International Labour Organisation unanimously adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at Philadelphia during its Twenty-sixth Session, on 10 May 1944.

Ce qui précède est le texte authentique de la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, adoptée à l'unanimité par la Conférence internationale du Travail à Philadelphie au cours de sa vingt-sixième session, le 10 mai 1944.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures, this seventeenth day of May 1944.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce dix-septième jour de mai 1944.

*The President of the Conference.*

*Le Président de la Conférence.*

W. NASH.

*The Acting Director of the International Labour Office.*

*Le Directeur par intérim du Bureau international du Travail.*

EDWARD J. PHELAN.